

CHAMOTTE GRISE



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Chamotte.

CAS: 92704-41-1 EC: 296-473-8 REACH: Exempted - Annex V.7	CHAMOTTE GRISE
---	----------------

Nom du produit : CHAMOTTE GRISE

Nom chimique : silicate d'aluminium

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Le produit a de nombreuses utilisations professionnelles et industrielles. Il est notamment utilisé dans la fabrication de: céramiques (réfractaires, sanitaires, carreaux, vaisselle, émaux, verre, porcelaine, etc), papier & carton, fibre de verre, peinture, plastique & caoutchouc, adhésifs & produits d'étanchéité, matériaux de construction & ciment, alimentation animale, engrains & produits pour l'agriculture, cosmétiques & produits pharmaceutiques.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

CERADEL

ZA LE PROUET

53 RUE DE LA FILATURE

87350 PANAZOL

[ceradel@ceradel.fr](mailto:ceradel@ceradel.fr)

+33(0)5.55.35.02.35

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : ORFILA : +33(0)1.45.42.59.59**

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour cette substance.

**2.3. Autres dangers**

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Pas d'autres dangers identifiés.

**CHAMOTTE GRISE****RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.1. Substances****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 92704-41-1 EC: 296-473-8 REACH: Exempted - Annex V.7			100%
KAOLIN CALCINÉ			

**Informations sur les composants :**

Le kaolin calciné est une substance UVCB de sous-type 4.

**Autres données :**

Contient moins de 1% de silice cristalline fraction fine, sous forme de quartz (CAS: 14808-60-7 ; EC: 238-878-4) et de cristobalite (CAS 14464-46-1 ; EC 238-455-4). La silice cristalline fraction fine est classifiée STOT RE1.

Contient moins de 1% de dioxyde de titane cristallin (CAS: 13463-67-7 ; EC: 236-675-5).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener au grand air.

**En cas de contact avec les yeux :**

Rincer abondamment à l'eau claire et consulter un médecin si l'irritation persiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Aucune mesure de premiers soins requise.

**En cas d'ingestion :**

Aucune mesure de premiers soins requise.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucun symptôme ou effet, aigu ou différé, n'est observé.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Pas besoin de soins médicaux immédiats. Suivre les conseils donnés dans la section 4.1.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

**Moyens d'extinction inappropriés**

Aucune restriction sur les moyens d'extinction à utiliser.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Aucun. Le matériau n'est pas inflammable et ne conduit pas à des produits de décomposition thermique dangereux.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Aucune protection spécifique contre l'incendie n'est requise.

## CHAMOTTE GRISE

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

##### Pour les non-sécouristes

Éviter la génération de poussières en suspension dans l'air.

Assurer une ventilation adéquate.

Éloigner les personnes non protégées.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements personnels. Porter les équipements de protection appropriés (se référer à la rubrique 8).

Éviter l'inhalation de poussière. S'assurer que le système de ventilation est suffisant ou qu'un équipement de protection respiratoire approprié est utilisé (se référer à la rubrique 8).

##### Pour les secouristes

Éviter la génération de poussières en suspension dans l'air.

Assurer une ventilation adéquate.

Éloigner les personnes non protégées.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements personnels. Porter les équipements de protection appropriés (se référer à la rubrique 8).

Éviter l'inhalation de poussière. S'assurer que le système de ventilation est suffisant ou qu'un équipement de protection respiratoire approprié est utilisé (se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Aucune mesure environnementale particulière n'est nécessaire.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éviter le balayage à sec et utiliser des systèmes de nettoyage avec vaporisation d'eau ou par le vide pour éviter la génération de poussières en suspension dans l'air. Porter des équipements de protection individuelle conformes à la législation nationale en vigueur.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'information sur le contrôle de l'exposition/protection individuelle ou l'élimination, veuillez vous référer aux rubriques 8 et 13 de cette fiche de données de sécurité.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Éviter la génération de poussières en suspension dans l'air.

##### Prévention des incendies :

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie.

##### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Prévoir des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. En cas de ventilation insuffisante, porter des équipements de protection respiratoire adaptés (voir rubrique 8 de cette fiche de données de sécurité). D'autres contrôles appropriés peuvent inclure des systèmes clos, l'isolement, la suppression de l'eau. Manipuler les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel.

Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

Se doucher et changer de vêtements à la fin des heures de travail.

Laver régulièrement les tenues de travail.

## CHAMOTTE GRISE

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

Ne pas porter de vêtements contaminés à la maison.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Entreposer dans un endroit sec et couvert. Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenir les conteneurs fermés et stocker les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations particulières, contactez votre fournisseur.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Maintenir l'exposition individuelle en dessous des limites d'exposition professionnelle pour les poussières (inhalables et alvéolaires) conformément à la législation nationale.

La directive (UE) 2017/2398 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg / m<sup>3</sup>, mesurée sur 8h TWA (moyenne temporelle pondérée).

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7 ; EC: 236-675-5): France: TWA = 10 mg/m<sup>3</sup> -- Belgique: TWA = 10 mg/m<sup>3</sup>  
-- Suisse: TWA = 3 ppm

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en systèmes clos. Utiliser des systèmes d'aspiration des locaux ou toute autre forme de dispositif pour conserver les niveaux de poussières en suspension dans l'air en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utiliser un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition

Mettre en place des mesures organisationnelles, par ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirer et laver les habits sales.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

##### - Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes de sécurité, des lunettes bien ajustées avec écrans latéraux ou des lunettes à vision large dans le cas où il y aurait un risque de blessures oculaires par pénétration. Ne pas porter des lentilles de contact.

##### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (gants PVC, néoprène ou caoutchouc naturel). Se laver les mains à la fin de chaque session de travail.

##### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**CHAMOTTE GRISE****- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas d'exposition prolongée à des concentrations de poussières en suspension dans l'air, il est recommandé de porter un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation nationale et européenne. L'utilisation d'un masque filtrant à particules de type FFP1, FFP2 ou FFP3 est recommandé.

Voir EN 143:2000 (Appareils de protection respiratoire -- Filtres à particules) et EN 149:2001 (Appareils de protection respiratoire -- Demi-masques filtrants pour protéger des particules).

**- Risques thermiques**

La substance ne présente pas de danger thermique, aucune attention particulière n'est requise.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Tous les systèmes de ventilation doivent être filtrés avant leur rejet dans l'atmosphère.

Éviter de disperser dans l'environnement. Contenir le déversement.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Solide en granulés.

**Couleur**

Couleur : Gris

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

Odeur : Inodore

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : >450°C

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Solide avec un point de fusion >450°C.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Solide avec un point de fusion >450°C.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Non inflammable.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Ne s'appliquent pas aux solides.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Ne s'applique pas aux solides.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Ne s'applique pas aux solides.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**pH**

pH en solution aqueuse : 6 - 8 (10 g / 100 ml)

pH : Non concerné.

## CHAMOTTE GRISE

### Viscosité cinématique

Viscosité :

Ne s'applique pas aux solides.

Non précisé.

### Solubilité

Hydrosolubilité :

Insoluble. <2 mg/l @20°C

Méthode de détermination de la solubilité dans l'eau :

Méthode A.6 (Hydrosolubilité) telle que décrite en partie A de l'annexe du Règlement (CE) n°440/2008.

Non précisé.

Liposolubilité :

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :

Non concerné (substance inorganique).

Non précisé.

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :

Non concerné.

### Densité et/ou densité relative

Densité :

2 - 3 g/cm<sup>3</sup>

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

Non précisé.

Ne s'applique pas aux solides.

### Caractéristiques des particules

Masse volumique apparente (non tassé) :

1000 -- 2000 kg/m<sup>3</sup>

### 9.2. Autres informations

Propriétés explosives:

Non explosif (aucun groupe chimique dans la structure de la matière qui impliquerait des propriétés explosives).

Propriétés comburantes:

Pas de propriétés oxydantes (selon la structure chimique, la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structuraux connus pour être corrélés avec une tendance à réagir exothermiquement avec un matériau combustible).

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Le produit ne présente pas de danger physique.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas de données pertinentes.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Inerte, non réactif.

### 10.2. Stabilité chimique

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

## CHAMOTTE GRISE

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

KAOLIN CALCINÉ (CAS: 92704-41-1)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Autres lignes directrices

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Autres lignes directrices

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 2.19 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Le kaolin calciné n'est pas irritant pour la peau (OCDE 404)

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Le kaolin calciné n'est pas irritant pour les yeux (OCDE 405).

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

KAOLIN CALCINÉ (CAS: 92704-41-1)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :

Non sensibilisant.

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

KAOLIN CALCINÉ (CAS: 92704-41-1)

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

##### Cancérogénicité :

Référence croisée avec la substance "kaolin": Les études épidémiologiques portant sur un grand nombre de travailleurs n'ont pas révélé de lien explicite entre l'exposition au kaolin et la formation de tumeurs.

##### Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée disponible.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Pas de toxicité spécifique observée sur des tests à exposition unique.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Référence croisée avec la substance "kaolin": Une exposition prolongée et massive à la poussière de kaolin contenant de la silice cristalline alvéolaire peut entraîner une pneumoconiose. Les résultats indiquent que la gravité des effets peut augmenter avec la quantité de silice cristalline contenue dans les poussières alvéolaires. Aucun effet indésirable observé dans une étude in-vivo sur 14 jours de toxicité par inhalation, aux doses testées jusqu'à 110 mg/m<sup>3</sup>.

##### Danger par aspiration :

Aucune donnée disponible.

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

## CHAMOTTE GRISE

Les données disponibles ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements [(CE) 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605] et jugées non applicables.

### RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.1. Substances

KAOLIN CALCINÉ (CAS: 92704-41-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 707.9 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia sp.*, essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1000 mg/l

Espèce : *Raphidocelis subcapitata*

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Dégénération abiotique : la substance est inorganique, par conséquence ne subira pas de dégradation abiotique.

Biodégradation : la substance est inorganique, par conséquence ne subira pas de biodégradation.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non concerné pour les substances inorganiques. La bioaccumulation n'est pas attendue.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Le kaolin calciné est presque insoluble et par conséquent présente une faible mobilité dans la plupart des sols.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Les données disponibles ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements [(CE) 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605] et jugées non applicables.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucun effet néfaste spécifique connu.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## CHAMOTTE GRISE

Les déchets doivent être manipulés de manière à éviter la génération de poussière. Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination.

### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

La formation de poussières provenant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et une protection adaptée des travailleurs doit être assurée.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non pertinent

-

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

Non pertinent

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR : non classé

IMDG : non classé

ICAO/IATA : non classé

RID : non classé

-

### 14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non pertinent

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Éviter toute propagation de poussière pendant le transport en utilisant des réservoirs étanches à l'air pour les poudres et des camions couverts pour les granulats.

-

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

-

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

#### - Informations relatives à l'emballage :

La substance n'est pas soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :  
<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

## CHAMOTTE GRISE

### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

La substance est exemptée d'enregistrement REACH. Par conséquent, aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée par le fournisseur.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

La présence de composés du titane ne déclenche pas d'exigences de classification ou d'étiquetage au titre du règlement CLP. La classification et/ou l'étiquetage ne s'appliquent que lorsque le composé spécifique "dioxyde de titane" est présent en tant que substance. Pour les minéraux industriels, les formes cristallines pertinentes du dioxyde de titane sont: le rutile, l'anatase et la brookite.

Une exposition prolongée et / ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut provoquer une silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire provoquée par le dépôt dans les poumons de fines particules de silice cristalline.

En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu que: "La silice cristalline sous forme de quartz ou de cristobalite inhalée sur les lieux de travail est cancérogène pour l'homme (catégorie 1)."

Cependant, le CIRC a souligné que: "la cancérogénicité chez l'homme n'a pas été détectée dans toutes les circonstances industrielles. La cancérogénicité peut dépendre des caractéristiques inhérentes à la silice cristalline ou de facteurs externes affectant son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes." (IARC Monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans, Volume 68, 1997)

En 2003, le Comité Scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) a conclu que :

"L'inhalation de silice cristalline alvéolaire a comme effet principal chez l'humain d'entraîner l'apparition de silicose. Les données disponibles sont suffisantes pour conclure que le risque de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et non, semble-t-il, chez les employés exempts de silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans le secteur industriel des céramiques).

Dès lors, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer. Il est impossible d'identifier clairement un seuil pour le développement de la silicose : toute réduction de l'exposition en réduira par conséquent le risque." (SCOEL/SUM/94, November 2003)

Il existe donc un ensemble d'études qui appuient le fait que seules les personnes souffrant déjà de silicose courraient un risque accru de cancer. Afin de protéger les travailleurs contre la silicose, les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être respectées et des procédures de gestion du risque mises en place si nécessaire.

Une source d'information sur la façon de gérer les risques liés à la silice cristalline alvéolaire est le site web <https://safesilica.eu/>. De plus, il fournit une section FAQ pratique, ainsi que des informations sur la silice cristalline.

Dialogue social sur la silice cristalline:

Le 25 avril 2006, un accord de dialogue social multisectoriel a été signé : « Accord sur la Protection de la Santé des Travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent ».

Cet accord indépendant, soutenu financièrement par la Commission Européenne, s'appuie sur un Guide de Bonnes Pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide de Bonnes Pratiques, est disponible sur <http://www.nepsi.eu> et apporte des renseignements utiles et des conseils pour la manipulation des produits contenant de la silice cristalline. Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès d'EUROSIL, l'Association européenne des producteurs industriels de silice.

**CHAMOTTE GRISE**

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.